



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur les PPRL de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-
d'Uzet (17)**

n°Ae : 2025-024

Avis délibéré n° 2025-024 adopté lors de la séance du 15 mai 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 15 mai 2025 à la Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les PPRL de Barzan et Saint-Seurin-d'Uzet (17).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Christine Jean, Noël Jouteur, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Éric Vindimian.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Serge Muller, Laure Tourjansky, Véronique Wormser.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Charente-Maritime, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 février 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément au IV de l'article R. 122-21 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 3 mars 2025 :

- *le préfet de la Charente-Maritime (17),*
- *le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.*

Sur le rapport de Bruno Cinotti et Céline Debrieux-Levrat, qui se sont rendus sur place les 25 avril 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) ont pour objet principal de délimiter les zones exposées aux risques (inondations, érosion côtière, submersion marine par exemple) et d'y réglementer, voire d'y interdire la construction, les aménagements et les activités.

La direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime assure la maîtrise d'ouvrage de la révision ou de l'élaboration des neuf PPRL du bassin Sud-Gironde : deux d'entre eux (Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet) font l'objet du présent avis. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de celle engagée à l'échelle départementale après la submersion marine, causée par la tempête Xynthia (27-28 février 2010), qui a frappé l'ensemble du littoral du département, certains territoires n'étant à ce jour pas encore dotés d'un tel plan.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux des projets de PPRL et du territoire sont :

- la sécurité des personnes et des biens,
- la vulnérabilité au changement climatique, et sa prise en compte dans l'urbanisation du littoral,
- la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques, notamment du fait des reports possibles d'urbanisation,
- l'identité paysagère.

Les deux dossiers font l'objet de procédures formellement indépendantes, mais ils sont liés sur le fond, construits selon une même méthode et identiques pour une large part. Ils ne diffèrent entre eux que sur des analyses par commune dans chaque partie. L'avis de l'Ae est de ce fait commun aux deux projets, tout en incluant le cas échéant des éléments propres à certaines communes.

Le rapport environnemental, s'il comporte formellement les éléments requis et apparaît, de façon générale, proportionné aux enjeux, nécessite quelques actualisations par rapport aux travaux prochainement engagés sur les digues littorales, dont le classement entraînera une nouvelle étude de danger et une modélisation de l'onde de rupture, entraînant la révision certaine des PPRL. Les deux PPRL sont tous dotés du même « règlement départemental type », présentant quelques spécificités communales. La justification du périmètre géographique retenu pour les neuf PPRL du bassin Sud-Gironde n'est pas suffisamment explicitée. Les incidences des dérogations au principe d'inconstructibilité, qui présentent des impacts environnementaux, sont à préciser.

Les dernières références scientifiques et réglementaires en termes de protection des personnes et des biens et de conséquences du changement climatique seraient à prendre en compte, en vue de protéger au mieux les secteurs exposés et de préserver les milieux à enjeux paysagers et naturels du territoire. L'Ae recommande de modifier le règlement pour éviter des extensions et créations de logements en zone d'aléa fort, fût-ce sous conditions. Par ailleurs, ces deux PPRL n'apportent aucune mesure permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences de leur mise en œuvre sur les autres enjeux environnementaux du territoire.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de deux des neuf² plans de prévention des risques littoraux (PPRL) du bassin Sud-Gironde, élaborés par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Charente-Maritime. Ainsi, sont analysées à ce titre et pour les communes de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet la qualité du rapport d'évaluation environnementale (commun en grande partie aux deux plans présentés) et la prise en compte des enjeux environnementaux par chacun des projets de plan. Pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, l'Ae fait précéder ces deux analyses par une présentation du contexte général de l'élaboration de ces PPRL: Cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrivent les PPRL est également fourni, toujours pour la complète information du public.

L'unicité de la démarche d'évaluation environnementale, la tenue d'enquêtes publiques simultanées et les enjeux communs à tous les plans ont conduit l'Ae à produire un seul avis pour les deux plans.

1. Contexte, présentation des projets d'élaboration des deux PPRL de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet et enjeux environnementaux

1.1 Présentation générale des PPRL

Les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) ont pour objet principal de délimiter les zones exposées aux risques (inondations, submersion marine par exemple) et d'y réglementer, voire d'y interdire, la construction, les aménagements et les activités. Ils s'inscrivent dans un ensemble de démarches engagées par les pouvoirs publics (collectivités territoriales et État) incluant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), le document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) et le plan communal de sauvegarde (PCS). L'ensemble de ces démarches vise à améliorer la connaissance des risques, la prévision, la prévention, l'information, l'alerte, la gestion des crises, et à réduire la vulnérabilité.

Le [décret n°2019-715 du 5 juillet 2019](#) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRI », précise les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux de zonage réglementaire et de règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles. Ces dispositions sont codifiées aux articles R. 562-1 et suivants du code de l'environnement et s'imposent aux PPR rédigés après la date de publication du décret précité.

Une fois approuvés, ils doivent être annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale pour valoir servitude d'utilité publique et devenir opposables.

² Les neuf communes sont Barzan, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Floirac, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Bonnet-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Thomas-de-Conac et Saint-Sorlin-de-Conac, Barzan. Les PPRL des sept dernières communes sont en cours de finalisation.

Un PPR comprend une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement et des annexes. Son objectif est de maîtriser l'urbanisation future en zone de risques et de réduire la vulnérabilité des zones réglementaires en définissant les principes qui s'appliquent aux constructions ou en les interdisant. Les zones correspondent ainsi à une réglementation de la prévention des risques, les plus exposées étant définies comme « zones rouges ». L'aléa est issu d'un croisement des phénomènes constatés par le passé et de modélisations, le risque étant le produit de l'aléa, des enjeux et de leur vulnérabilité. En zone « rouge », le principe d'inconstructibilité prévaut, sauf exception. En zone « bleue », les constructions sont possibles sous conditions. La zone « blanche »³ est une zone non concernée par le PPRN.

1.2 La Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

En application de la directive n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation a été adoptée en 2014 puis déclinée dans chacun des treize grands bassins hydrographiques, dont celui d'Adour-Garonne, en un plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) ; 122 territoires à risque important d'inondation (TRI) ont été identifiés au niveau national. Pour chacun d'eux, une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation a été réalisée. Ces territoires ont dû se doter d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)⁴ qui met en œuvre les objectifs du PGRI du bassin concerné et qui a vocation à être elle-même déclinée de façon opérationnelle via un ou des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi).

Par ailleurs, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014 attribue aux communes une compétence exclusive et obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi). Les communes peuvent ainsi aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques, comme par exemple gérer les ouvrages de protection contre les inondations ou gérer la végétation dans les cours d'eau et encadrer l'urbanisme, c'est-à-dire mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme. L'exercice de la compétence Gemapi sur les territoires est en cours de structuration sur le territoire national depuis le 1^{er} janvier 2018.

1.3 Présentation du territoire et du contexte des projets d'élaboration des deux PPRL

Le département de Charente-Maritime présente une exposition importante aux risques naturels avec 100 000 hectares de forêts (risque d'incendie), 460 kilomètres de côtes océaniques et de nombreux fleuves, souvent constitués d'un système estuarien.

Le sud du département est bordé par la Gironde, plus grand estuaire d'Europe, avec 75 km de long et jusqu'à 12 km de large et une superficie de 635 km². Il est fortement soumis au flux et au reflux des marées (jusqu'à 5 mètres de marnage). Cette marée dynamique remonte très en amont dans

³ Les zones « rouge », « bleues » et « blanches » sont les dénominations couramment utilisées, certains PPRL peuvent utiliser d'autres désignations ou introduire d'autres nuances ou couleurs pour identifier des situations particulières.

⁴ Ces stratégies locales issues d'un travail partenarial entre les parties prenantes, et en premier lieu les collectivités concernées, permettent d'avoir une vision globale, stratégique et partagée des objectifs et des actions à mettre en œuvre sur le territoire de façon à réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques d'inondation.

l'estuaire (jusqu'à 150 km de l'embouchure) et dans les terres le bordant. Le fort courant change de direction avec la marée et soumet les berges à une forte érosion côtière, notamment dans le bassin dénommé Sud-Gironde en Charente-Maritime (Figure 1). Le relief plat et les marais estuariens fonctionnant avec de nombreux chenaux favorisent l'entrée de la mer lors d'une marée exceptionnellement haute (marée de vive-eau) combinée parfois avec une tempête, le vent fort associé à une dépression amenant une surcote : cette partie du territoire est soumise au risque de submersion marine.

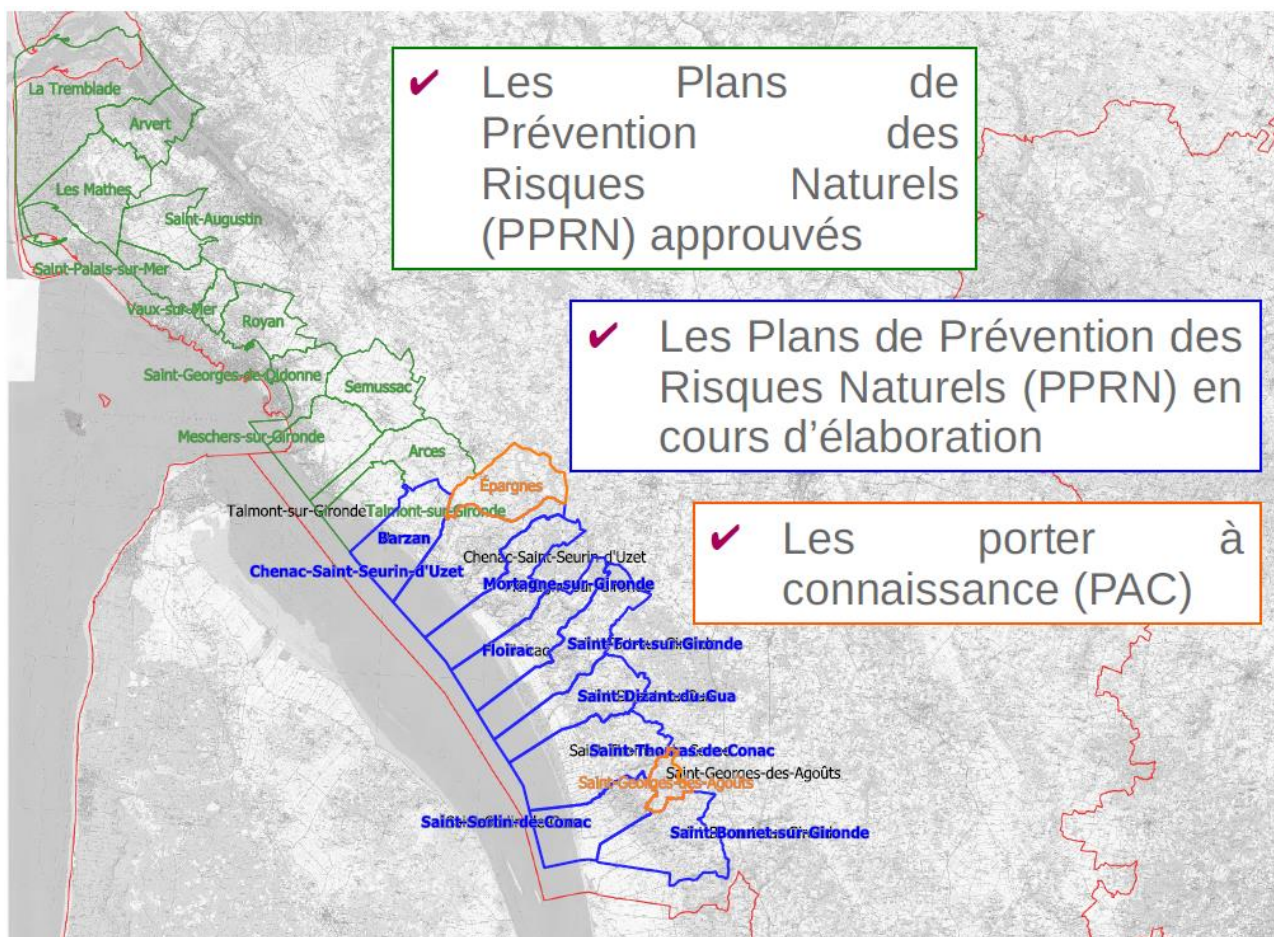


Figure 1 : communes (en bleu), composant le bassin Sud-Gironde en Charente-Maritime (source : dossier)

Au sein du bassin Sud-Gironde, la commune de Barzan est partiellement située sur un plateau à environ 20-30 m d'altitude, contrairement à sa partie basse, au niveau du port de Barzan et des marais de Barzan, souvent entre 0 et 2 mètres au-dessus du niveau de la mer. Cette zone est particulièrement vulnérable aux marées de fort coefficient combinées à des vents forts. La commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet comporte beaucoup plus de zones basses directement exposées, en particulier le village de Saint-Seurin-d'Uzet, quasiment au niveau de l'eau. Les berges du port de Saint-Seurin sont très plates et vulnérables. Ces deux communes se caractérisent aussi par des marais estuariens, où l'eau s'accumule sans possibilité de drainage rapide. Elles sont ainsi, particulièrement vulnérables aux marées de fort coefficient combinées à des vents forts.

Une politique d'ensemble de prévention des risques a été mise en place à l'échelle du département. Elle comprend notamment un registre des risques naturels avec la mise à jour régulière d'un atlas des zones inondables, l'ensemble étant suivi par une commission départementale des risques naturels majeurs, ainsi que des PPRL et des Papi, dont un sur l'ensemble de l'estuaire de la Gironde

(2016–2021) porté par le syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (Smiddest), et des PPRL. L'exercice de la compétence Gemapi a été délégué à la communauté d'agglomération de Royan Atlantique. Les deux PPRL ne portent pas sur des communes incluses dans le TRI du littoral charentais qui s'arrête à Meschers-sur-Gironde.

Le dossier restitue les événements marquants (tempêtes Martin (27 décembre 1999) et Xynthia (27 février 2010), sans indiquer quelles mesures ont été prises à la suite de ces événements et quels sont les retours d'expérience.

L'Ae recommande de fournir un bilan des mesures prises à la suite des événements majeurs, tels que les tempêtes Martin (1999) et Xynthia (2010), en matière de prévention, protection et sauvegarde, notamment sur les communes de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet.

1.4 Présentation des deux PPRL

1.4.1 Prescription

À la suite de la tempête Xynthia, et après acquisition de connaissances, neuf arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2019 ont prescrit l'élaboration ou la révision d'un PPRL (un par commune) pour le bassin Sud-Gironde. Toutes ces communes sont exposées à l'aléa de submersion marine.

En sus des arrêtés de prescription, chaque dossier de PPRL comporte trois documents (article R. 562-3 du code de l'environnement) : un rapport de présentation qui évalue les risques à travers l'analyse des aléas et la carte des enjeux, une carte du zonage réglementaire qui délimite les zones à risques, issue du croisement de la carte des aléas et des enjeux et enfin, un règlement, qui détaille les règles s'appliquant à chacune des zones concernées. Plus de six ans à compter des arrêtés de prescription, pour arrêter ces PPR, auront été nécessaires, voire près de quinze ans, après la tempête Xynthia. Lors de la visite, la maîtrise d'ouvrage a retracé par oral la chronologie de réalisation des PPRL, qui s'appuie pour partie, sur l'acquisition de connaissances précises avec la modélisation des aléas, conjointement avec le Smiddest dans le cadre du Papi de l'estuaire de la Gironde.

L'Ae recommande aux services de l'État d'expliquer, dans le dossier, la genèse des PPRL, fondée notamment sur une démarche d'acquisition de connaissances précises pour la modélisation des aléas.

Bien qu'initialement des études préalables et des modélisations aient été menées sur l'intégralité du bassin Sud-Gironde (20 communes), toutes les communes étudiées ne font pas l'objet d'un PPRL, sans que cela soit expliqué dans le dossier⁵.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'explication des choix faits sur les PPRL à faire pour toute ou partie des communes du bassin Sud-Gironde.

⁵ La maîtrise d'ouvrage a indiqué aux rapporteurs les éléments complémentaires suivants : « Le bassin d'études initial comportait plus de 20 communes. Au vu de la connaissance des aléas et du recensement préliminaire des enjeux, il a été décidé et validé en COPIL de ne conduire l'élaboration de PPRN que sur 9 communes. Pour les autres communes, la prise en compte des risques dans l'urbanisme continuera de s'effectuer au travers de l'application du porter à connaissance. »

1.4.2 Aléas de référence

Sur ces communes, seul le risque de submersion marine a été analysé pour délimiter les zones soumises à un aléa dans le cadre de ce PPRN.

Concernant la concomitance des événements fluviaux avec les tempêtes Martin et Xynthia, les études menées sur l'estuaire de la Gironde ont montré une faible influence sur le niveau d'eau maximal dans l'estuaire, ainsi qu'une faible probabilité d'occurrence. C'est pourquoi la maîtrise d'ouvrage a décidé de retenir uniquement les caractéristiques réelles observées des tempêtes Martin et Xynthia, sans les majorer.

Quant au risque d'érosion côtière, le dossier indique une délimitation prochaine des zones soumises à un aléa à long terme, qui fera alors l'objet ou non d'un PPRN, en fonction des enjeux concernés. Or, l'érosion côtière n'est plus considérée par l'État, comme un risque, mais une certitude, qui n'est plus à traiter dans un PPRL, sauf à traiter un secteur à falaise, ce qui n'est pas le cas. Ce sujet reste à éclaircir dans le dossier.

L'Ae recommande de lever l'incohérence du dossier quant à la prise en compte de l'érosion côtière pour le bassin Sud-Gironde et en particulier pour les communes de Barzan et de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet.

La cartographie des aléas s'appuie sur une modélisation hydraulique pour la caractérisation de l'aléa de référence (ici, submersion marine), défini par l'article R. 562-11-2 du code de l'environnement. Deux événements historiquement importants ou d'intensités similaires (centennaux) se sont produits à dix ans d'intervalle : les tempêtes Martin le 27 décembre 1999 et Xynthia dans la nuit du 27 au 28 février 2010. D'une violence exceptionnelle, Xynthia a provoqué de nombreuses victimes (12 morts en Charente-Maritime, essentiellement par noyade) et de très nombreux dégâts (5 000 à 6 000 bâtiments ont été submergés, des centaines de familles ont dû être relogées).

La tempête Xynthia a été retenue comme événement de référence sur la partie aval de l'estuaire et la tempête Martin a été retenue comme événement de référence sur la partie amont de l'estuaire, la limite entre les deux événements se situant au niveau de Barzan-Plage (Figure 2).

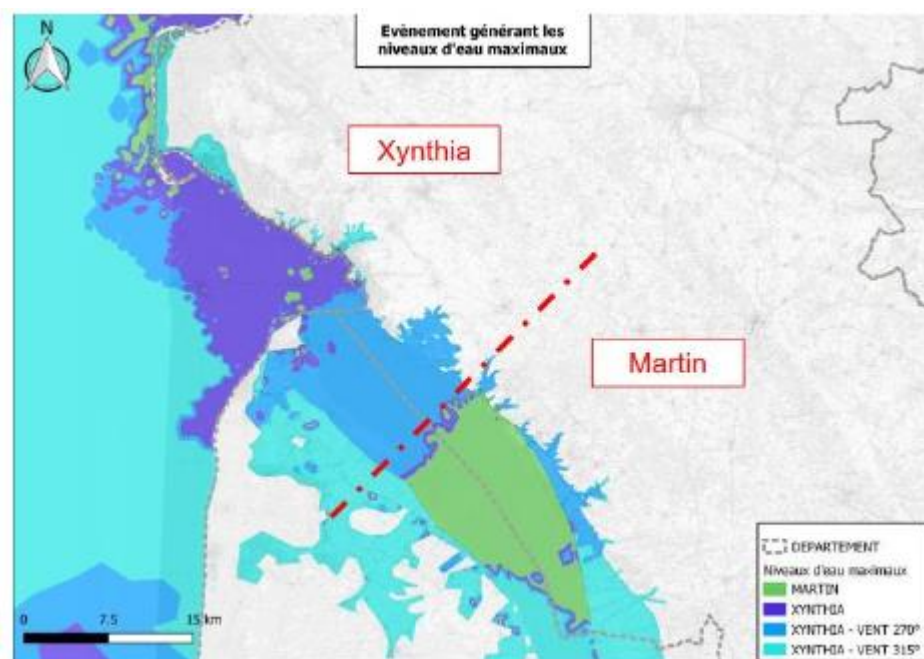


Figure 2 : évènement de référence sur l'estuaire de la Gironde (source : dossier).

Selon l'article R. 562-11-2 du code de l'environnement, l'impact du changement climatique à court et à long termes doit être pris en compte selon deux scénarios. Ainsi, le scénario à court terme (CT) correspond à l'évènement de référence (Xynthia/Martin) auquel est ajouté une surcote de 0,20 m au large en chaque point du marégramme et permet de définir la constructibilité des terrains. Le scénario à long terme (LT) correspond à l'évènement de référence auquel est ajoutée une surcote de 0,60 m au large en chaque point du marégramme et sert de définition des mesures de réductions de la vulnérabilité ou « cote plancher » dès lors que les projets sont admissibles au regard du scénario court terme.

Sur la base de ces niveaux marins, la propagation des volumes franchissant les ouvrages de protection a été reproduite en tenant compte d'hypothèses de défaillance de ces derniers. Ces travaux sont menés à partir d'une modélisation adaptée et calée pour la reproduction de l'évènement de référence (Xynthia/Martin).

Les résultats des modélisations permettent ainsi de caractériser et de cartographier à l'échelle cadastrale les hauteurs d'eau et les dynamiques d'écoulement des eaux qui servent de base à la définition des aléas submersion des PPRN du bassin du sud de la Gironde.

L'aléa submersion marine (Figure 3) est défini par croisement de deux critères :

- la hauteur d'eau, obtenue par la comparaison des cotes d'eau atteintes et la topographie du terrain naturel (à partir du modèle numérique de terrain altimétrique ou des relevés disponibles effectués par des géomètres experts),
- la dynamique d'écoulement des eaux qui correspond à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

Le bassin du Sud-Gironde comporte des ouvrages de protection : conformément au code de l'environnement, rappelant qu'aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, des hypothèses de défaillance ont été retenues, afin de cartographier et qualifier les aléas de submersion marine.

	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,5 mètre (très faible)			Modéré
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètre	Fort	Fort	Très Fort
H > 2 mètres	Très Fort	Très Fort	Très Fort

Figure 3 : croisement de la vitesse de la submersion marine et niveau d'eau (source : dossier).

Les annexes techniques du dossier mentionnent le mauvais état des systèmes d'endiguement, sans que la note de présentation et l'évaluation environnementale ne le mentionnent. Lors de la visite des rapporteurs, il a été confirmé que des travaux de rénovation des digues littorales (un kilomètre pour la commune de Barzan et environ 700 mètres pour la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet) seront réalisés durant les années 2025 et 2026. Cela entraînera leur classement au titre de la sécurité des personnes et des biens au terme de la réalisation d'une étude de danger. Concernant les PPRL, une nouvelle modélisation, notamment de l'onde de rupture, restera à réaliser, en vue d'une révision des PPRL. Ces éléments de contexte sont de nature à éclairer le public et sont à intégrer au dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la description de l'état des digues et des travaux prochainement réalisés et d'indiquer, pour la pleine information du public, les obligations réglementaires induites pour les digues et les PPRL.

1.4.3 Analyse de la vulnérabilité

Plusieurs types d'enjeux de personnes et de biens sont mentionnés dans :

- les zones naturelles et agricoles,
- les zones de tourisme, loisirs et sports,
- les zones à vocation économique et industrielle,
- les zones urbanisées, en distinguant les secteurs urbains fortement urbanisés des autres secteurs urbanisés.

D'autre part, un certain nombre d'enjeux particuliers a été reporté sur les cartes (installations classées pour la protection de l'environnement, station d'épuration, « établissement d'hostellerie de plein air » selon le dossier, etc.).

Les cartes d'enjeux des PPRL identifient bien chacun des enjeux, de façon détaillée, ce qui n'est pas le cas de celles produites dans l'évaluation environnementale à proprement parler.

1.4.4 Caractérisation du risque et mesures de prévention

Un classement des enjeux inventoriés est nécessaire à la constitution des cartes de risques afin de permettre le croisement des zones à enjeux et des zones soumises à aléas. Lors de l'élaboration des PPRL du bassin Sud-Gironde, cinq niveaux d'enjeux ont été définis :

- la zone rouge Rs1, qui concerne l'ensemble des zones submersibles situées dans la bande de précaution en arrière des ouvrages de protection ou en zone de danger extrême. Du fait

du degré d'importance du risque, la zone Rs1 fait l'objet de dispositions réglementaires plus restrictives que les autres⁶,

- la zone rouge Rs2, qui concerne toutes les zones submersibles en aléa très fort à court terme,
- la zone rouge Rs3, qui concerne les zones naturelles quel que soit le niveau d'aléa pour l'aléa court terme et les zones naturelles hors aléa à court terme en aléas fort et très fort pour l'aléa long terme, et les zones urbanisées en aléa fort pour l'aléa court terme,
- la zone bleue Bs1, qui concerne toutes les zones urbanisées en aléas faible et modéré à court terme,
- la zone bleue claire Bs2, qui concerne toutes les zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long terme), ainsi que les zones naturelles en aléa nul à court terme et faible ou modéré à long terme.

Un zonage réglementaire a été défini comme suit et récapitulé en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

		Aléa submersion marine							
		Zone soumise à l'aléa court terme (Évènement de référence + 20 cm)					Zone de sur-aléa		
		Nul		Faible	Modéré	Fort		Très Fort	
		Zone soumise à l'aléa court terme (Évènement de référence + 60 cm)							
		Faible	Modéré						Fort
Nature de la zone	Zones naturelles	Bs2		Rs3		Rs3		Rs2	Rs1
	Zones urbanisées	Bs2		Bs1		Rs3			

Figure 4 : tableau de croisement des aléas et des zones d'enjeux. À noter que l'aléa est de long terme pour l'évènement de référence à +60 cm et non de court terme (source : dossier).

Pour toutes les zones, le règlement pose le principe d'inconstructibilité à des exceptions près, placées sous conditions de règles de constructibilité ou de travaux obligatoires sur le bâti existant et de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. La Figure 5 permet, sans être exhaustif, de récapituler les principales dispositions applicables à l'habitat par zone réglementaire.

Il est à noter que, pour les zones urbanisées en aléa fort pour l'aléa court terme, qui sont donc classées en Rs3, des extensions de logements et d'annexes sont possibles.

⁶ La circulaire du 27 juillet 2011 a introduit un nouveau zonage réglementaire la bande de précaution qui correspond aux zones en arrière des ouvrages qui doivent être rendues inconstructibles afin de se préserver des forts effets de vague ou de vitesses d'écoulement générés en cas de rupture de l'ouvrage (Rs1). Il s'agit de la zone d'extrême danger.

Zones	Nouvelle construction LT	Surélévation (30 m²) LT	Extension (30 m²) LT	Annexe (30 m²) CT	Abri de jardin (15 m²) TN
Rs1		✓ limitée à 15 m²			✓
Rs2		✓			✓
Rs3		✓	✓	✓	✓
		Possibilité de cumuler pour créer un étage de 60 m²			
Bs1	✓ Emprise de l'ensemble des constructions existantes et projetées limitée à 50 % du terrain d'assiette du projet				
Bs2	✓ Pas de limitation d'emprise au titre du PPRN				

Figure 5 : dispositions applicables à l'habitat par zone réglementaire (source : dossier).

Ces deux figures illustrent clairement que, pour l'aléa long terme, de nouvelles constructions sont permises sans limite d'emprise en zone urbanisée, quel que soit le niveau de l'aléa (de faible à très fort).

1.5 Procédures relatives aux projets d'élaboration des deux PPRL

L'élaboration d'un PPRL relève de la compétence de l'État, et les services chargés de les préparer sont ceux de la DDTM de Charente-Maritime. La préfecture de Charente-Maritime a organisé, le 8 juillet 2024, une [réunion publique](#) dans le cadre de l'élaboration des PPRL Sud Gironde⁷, dont un bilan a été établi.

L'élaboration de ces deux PPRL est soumise à évaluation environnementale, en application de la [décision de l'Ae n° F-075-18-P-010 du 18 avril 2018](#)⁸. Conformément au code de l'environnement (R. 122-17 IV 1), l'autorité environnementale compétente pour émettre un avis est l'Ae.

Chacun des projets de plans sera soumis par le préfet à enquête publique avant l'été 2025 dans les formes prévues par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les deux dossiers sont liés sur le fond, construits selon une même méthode et identiques pour une large part. Chacun comporte une évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000⁹ réalisée en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (l'Ae l'évoque dans la partie 2.5).

1.6 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux des projets de PPRL et du territoire sont :

⁷ Précédemment aux deux projets de PPRL, les communes ont été notifiées à la suite de la tempête Xynthia, par courrier du préfet, des cartes d'aléas, ce qui constitue un porter à connaissance de l'Etat.

⁸ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180413_decision_pprl-sud-gironde_cle74b77d.pdf

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, dans un contexte de changement climatique,
- la maîtrise de l'urbanisation du littoral,
- la préservation des enjeux naturels (habitats naturels, faune, flore, zones humides côtières et continuités écologiques),
- l'identité paysagère.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale, la même, pour l'essentiel, pour les deux communes, est de bonne facture et bien proportionnée aux enjeux. Elle comporte de nombreuses illustrations et encadrés résumant chaque partie, ce qui permet d'en saisir rapidement l'essentiel. L'Ae note l'attention portée par la maîtrise d'ouvrage à adapter les évaluations environnementales pour chaque commune.

2.1 Articulation des deux PPRL de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet avec d'autres plans ou programmes

Le dossier présente une analyse croisée avec les différents plans et programmes en relation avec chaque PPRL.

Ainsi, les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2022-2027 sont rappelés. La contribution de chaque PPRL à l'atteinte de ces objectifs et leur complémentarité avec ces schémas sont décrites. Ce n'est pas le cas avec le Papi de l'estuaire de la Gironde. Une analyse croisée de leurs objectifs et prescriptions serait à conduire.

L'articulation des PPRL avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'estuaire de la Gironde et les PPRL adjacents n'est pas évoquée, pas plus que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, qui comporte des dispositions importantes pour l'urbanisation en zone littorale.

Les PPRL valent servitude d'utilité publique, qui s'imposent aux communes concernées, en présence ou non de plans locaux d'urbanisme (PLU) et de schéma de cohérence territoriale (Scot). Ainsi, l'articulation avec le projet de Scot de la communauté d'agglomération Royan Atlantique, dont l'enquête publique a eu lieu en août et septembre 2024, n'est pas décrite, tout comme avec les PLU de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet.

L'Ae recommande de fournir une analyse de cohérence entre les PPRL et le Papi de l'estuaire de la Gironde et de compléter l'analyse de l'articulation des PPRL avec le Sage de l'estuaire de la Gironde, le Sraddet Nouvelle-Aquitaine, les PPRL des territoires adjacents, le projet de Scot de la communauté d'agglomération Royan-Atlantique et les PLU des deux communes.

2.2 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence des deux PPRL de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet

2.2.1 État initial de l'environnement

Environnement physique

Les PPRL portent sur un territoire caractérisé par un climat tempéré de type océanique, particulièrement exposé au changement climatique (hausse des températures, diminution significative du nombre de jours de pluies par an, élévation du niveau de la mer, augmentation de la fréquence d'événements météorologiques extrêmes), ainsi que par un relief plat, localement situé sous le niveau de la mer. 43 % du territoire de Barzan et 65 % de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet sont couverts par des surfaces en eau. Le territoire est marqué par la présence de prairies et d'une activité agricole.

Les deux masses d'eaux superficielles sont globalement en mauvais état chimique et en état écologique moyen ou médiocre. La masse d'eau souterraine est en mauvais état chimique et quantitatif. Un captage d'alimentation en eau potable (AEP) et ses périmètres de protection sont présents dans la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet en zone non inondable. Les communes disposent d'une capacité d'assainissement collectif suffisante, les installations en assainissement non collectif sont conformes dans leur grande majorité.

Environnement naturel

Le territoire est fortement marqué par la présence d'écosystèmes de type littoraux marins (marais, falaises, landes...) offrant des habitats pour la faune et la flore. Le dossier note la présence d'un important réseau de zones humides offrant des milieux variés et fonctionnels ; ainsi, 10 % du territoire de Barzan et 6 % de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet sont couverts par des zones humides.

De nombreux périmètres de gestion, de protection et d'inventaires sont présents sur le territoire (cinq Znieff¹⁰, trois inventaires d'intérêt écologique, présence d'espaces naturels sensibles, trois sites Natura 2000). Ces communes littorales sont concernées par le périmètre du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, créé par décret n°2015-424 du 15 avril 2015. Plusieurs parcelles du territoire ont été acquises par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, afin de les protéger.

Environnement humain

Les deux communes concernées par les projets de PPRL regroupent près de 1 000 habitants, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet étant la plus peuplée. La croissance démographique est très faible. Les activités économiques les plus présentes dans ces communes sont l'agriculture et la viticulture, le tourisme vert devenant plus présent. Le dossier ne détaille pas ces informations et ne précise pas la population saisonnière accueillie sur le territoire. Le nombre de logements (principaux et saisonniers) et de personnes concernées par le risque d'inondation n'est pas non plus spécifié pour chaque commune et les établissements recevant du public, dits sensibles, bien que localisés dans les cartes d'enjeux, ne sont pas clairement définis et listés dans l'évaluation environnementale. Le

¹⁰ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, outil de connaissance et d'aide à la décision. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

dossier précise les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle¹¹ concernant le risque d'inondation ou de submersion marine (six pour Barzan et onze pour Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet).

L'Ae recommande de compléter le dossier avec le nombre de logements (principaux et saisonniers) et de personnes exposées aux risques, y compris la population saisonnière et le cas échéant, la liste des « établissements recevant du public, dits sensibles » par commune, en les définissant précisément.

Les deux communes bénéficient d'un réseau routier départemental et communal, que le dossier ne présente pas. Il n'est pas précisé si ces infrastructures peuvent, pour partie d'entre elles, faire obstacle aux écoulements ou, à l'inverse, être rendus impraticables par une inondation.

L'Ae recommande de compléter le dossier en indiquant les infrastructures routières pouvant faire obstacle aux écoulements ou être impraticables en cas de submersion marine ou d'inondation.

Outre la submersion marine, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet est concernée par le fort aléa de retrait-gonflement des argiles. La commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet est concernée par un site et sol pollué (ou potentiellement pollué) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (inventaire Basol¹²), ainsi qu'un ancien site industriel et des activités de service, susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués (inventaire Casias¹³). Les postes de distribution et de transformation d'Enedis ne sont pas spécifiés, les données de l'opendata d'Enedis n'étant pas encore disponibles lors de l'état initial, ce qui ne permet pas de vérifier la résilience de l'alimentation électrique, ni des autres réseaux, à l'inondation.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par la localisation et les caractéristiques des postes de distribution et de transformation électrique.

Les tempêtes Martin et Xynthia sont décrites, pour chacun de ces événements à l'échelle du territoire. Si le rôle des milieux humides dans la prévention du risque d'inondation est rappelé, les conséquences tirées de ces événements et en particulier les différents aménagements réalisés ensuite (reprises d'ouvrages, réaménagements de berges, etc.) ne sont pas mentionnés.

L'Ae recommande de lister et cartographier les aménagements réalisés suite aux événements majeurs (tempêtes Martin et Xynthia) et d'en expliciter les conséquences en termes de réduction de la vulnérabilité.

Patrimoine et paysage

La zone d'étude compte deux monuments historiques. Un site archéologique gallo-romain est aussi présent. Le patrimoine bâti et architectural constitue ainsi l'une des principales richesses du

¹¹ La Constitution consacre le principe de la solidarité et de l'égalité des citoyens devant les charges qui résultent des calamités publiques. Un dispositif, instauré par la loi du 13 juillet 1982 et codifié par les articles L.125-1 et suivants du Code des Assurances, organise l'indemnisation des sinistrés dont les biens assurés ont été endommagés par un phénomène naturel intense : il s'agit de la garantie catastrophe naturelle, dont le financement fait l'objet d'une surprime obligatoire de tous les contrats multirisques habitation.

¹² Basol est une base de données nationale qui, sous l'égide du ministère de l'Écologie, récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de « sites et sols pollués (SSP) ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ».

¹³ Casias est une base de données française est diffusée publiquement depuis 1999 et rassemble les données issues des inventaires historiques régionaux (IHR), qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France

territoire, tout comme son paysage varié et marqué par l'estuaire de la Gironde. Le dossier décrit les unités paysagères et confirme que le paysage est reconnu comme un enjeu fort du territoire.

2.2.2 Les perspectives d'évolution du territoire sans PPRL

Des perspectives d'évolution du territoire en l'absence de PPRL sont décrites, sans prendre en compte les zonages réglementaires actuels des documents d'urbanisme et sans évoquer l'existence de porter à connaissance par l'État sur les risques à prendre en compte dans les autorisations d'urbanisme (en 2012, tels qu'indiqués lors de la visite des rapporteurs). Leurs effets sur le zonage des documents d'urbanisme seraient à évaluer et à intégrer dans le scénario de référence. Par ailleurs, le dernier scénario du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), qui établit le consensus scientifique, le 6^e rapport d'août 2021, conclut qu'une augmentation de la récurrence du risque de submersion marine dû à la combinaison entre l'élévation ponctuelle du niveau de la mer et d'un événement météorologique extrême est à prévoir, ce qu'indique d'ailleurs le dossier. Il suggère que la récurrence et l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes augmenteraient, notamment le niveau de risque auquel sont exposées les structures telles que les infrastructures routières et les installations classées pour l'environnement (ICPE), malgré les précautions prises et les limites posées au développement de l'urbanisation et de l'artificialisation.

L'évolution de la population prévue par l'Insee ou dans les documents d'urbanisme en vigueur n'est pas chiffrée précisément sur le territoire des deux PPRL. La population saisonnière n'est pas non plus précisée, alors que le PPRL considère qu'une submersion peut intervenir même en été.

L'Ae recommande de préciser l'évolution du territoire et des enjeux en l'absence de PPRN, en retraçant le scénario de référence (zonage réglementaire des documents d'urbanisme et porter à connaissance), ainsi que les perspectives les plus récentes d'évolution de la population permanente et saisonnière établies par l'Insee.

Le maître d'ouvrage liste, sans les hiérarchiser, les enjeux du territoire des PPRL. Les cartes d'enjeux figurant au dossier sont précises, mais présentent quelques omissions. Ainsi, les enjeux naturels ne sont pas délimités, non plus que les configurations ou ouvrages pouvant aggraver l'aléa (remblais routiers par exemple).

L'Ae recommande de reprendre les cartes d'enjeux en y faisant figurer le périmètre des enjeux naturels et les ouvrages pouvant aggraver l'aléa.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels les projets des deux PPRL de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet ont été retenus, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Bien que les PPRL aient pour objectifs de concilier les risques, la sécurité des biens et des personnes, les enjeux environnementaux, les besoins économiques et l'augmentation globale de la population, le dossier signale que « *le projet n'a pas fait l'objet de choix entre différents scénarios* ».

Pour autant, la cartographie des aléas a été finalisée en 2023 après avoir fait l'objet d'une concertation en continu avec les collectivités jusqu'à l'élaboration des projets de PPRL. Le dossier n'est pas précis sur ce processus ; il ne fournit pas de bilan des consultations et concertations, et

ne précise pas quelles ont été les évolutions des PPRL au cours de ces étapes. Le dossier ne propose pas un argumentaire sur le choix des variantes réglementaires et du zonage, ce qui permettrait de mieux comprendre l'aboutissement du contenu réglementaire de ces plans.

Par ailleurs, le dossier affirme sans démonstration, qu'« *en rendant le territoire inconstructible à 9 % (pour Chenac, et 4 % pour Barzan), une plus-value environnementale globale est attendue, notamment grâce à la préservation des milieux naturels, de leurs services écosystémiques, du paysage et du patrimoine bâti, des capacités d'écoulement et d'infiltration des eaux et des puits de carbone (prairies et boisements)* ».

Les choix du périmètre hydrographique des analyses (les neuf communes), du périmètre des risques, celui de réaliser neuf PPRL distincts, sans pour autant analyser leurs articulations entre eux, ne sont ni expliqués ni justifiés dans le dossier, notamment au regard de la protection des enjeux concernés et des incidences environnementales de ces différentes options. Lors de leur visite, il a été indiqué aux rapporteurs que l'évaluation environnementale n'avait pas guidé les choix retenus, ceux-ci s'appuyant sur les doctrines en place et sur des opportunités d'études communes avec le Smiddest dans le cadre du Papi de l'estuaire de la Gironde, ce que le dossier gagnerait à décrire.

L'Ae recommande :

- *d'exposer les motifs et l'arbre des décisions ayant conduit, du point de vue environnemental, aux PPRL présentés,*
- *de détailler la démarche ayant abouti aux périmètres géographique et thématique,*
- *de justifier le choix d'élaboration de neuf PPRL, plutôt que d'un PPRL unique, portant sur les neuf communes, et d'indiquer si les interactions entre les neuf PPRL ont été examinées,*
- *de compléter le dossier par l'articulation avec les études du Papi de l'estuaire de la Gironde.*

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre des deux PPRL de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces effets

L'analyse, posée originalement sous forme de questions, concerne les bénéfices majeurs attendus sur le milieu humain par la mise en sécurité des personnes et des biens, ainsi que les effets sur les milieux naturels, et sur les autres enjeux environnementaux (milieu physique, patrimoine et paysage, autres risques naturels).

Concernant la mise en sécurité des personnes et des biens, l'objectif et les prescriptions sont rappelés. Bien que les effets des nombreuses dérogations et exceptions retenues aient été étudiés, le bénéfice global est affirmé *a priori* et l'analyse conclut, sans le démontrer, sur un effet positif global malgré les nombreuses dérogations. Les délais ou fréquences de mise en œuvre des mesures prescrites, telles que celles de prévention, de protection et de sauvegarde ne sont cependant pas étayés.

Concernant les effets sur les extensions urbaines, les reports d'urbanisation qui pourraient être induits par des restrictions ou des interdictions d'urbanisation (d'extension) ont été quantifiés pour chacune des deux communes et sont très faibles. Ces secteurs étant des parcelles ou des fonds de parcelles déjà bâties, les possibilités actuelles de constructions sont limitées.

Concernant les effets sur les milieux naturels, le dossier admet l'importance de « *les protéger du fait de leur fort potentiel pour la biodiversité et l'écologie, de par leur capacité à réguler, limiter, voire contenir l'expansion de la submersion, permettant ainsi une meilleure protection des zones habitées, mais également du fait que l'existence de milieux aquatiques riches, par maintien de l'inondabilité, favorise la préservation des zones humides* ». L'incidence positive des PPRL est là aussi affirmée *a priori*. Les effets de l'application d'une inconstructibilité stricte de l'ensemble des zones inondables, ou au moins plus large, ne sont pas évalués, ni même envisagés.

L'Ae recommande d'examiner la possibilité de retenir une inconstructibilité plus large dans les zones naturelles et d'en estimer les effets sur les zones humides en zones inondables.

Concernant les enjeux relatifs au milieu physique, au patrimoine et au paysage, aux autres risques naturels, les effets des PPRL sont tous qualifiés de positifs n'appelant pas de mesures.

De manière générale, l'incidence des exceptions (constructibilité, extensions, renouvellement urbain) qui sont *a priori* autant de dérogations au principe de non augmentation des enjeux, est peu évaluée en termes de risques pour les personnes et les biens, ni par exemple d'atteintes au paysage.

L'évaluation est menée en prenant l'hypothèse que les neuf PPRL sont mis en œuvre conjointement pour ce qui concerne la protection des personnes et des biens, mais en raisonnant à la stricte échelle communale pour l'ensemble des autres enjeux. Les incidences d'un PPRL en termes de report d'urbanisation, par exemple, sont circonscrites au périmètre communal, sans envisager que ces reports intéressent le territoire de communes voisines. Le dossier n'évalue pas non plus les incidences des PPRL sur l'évolution de la population telle qu'inscrite dans les PLU et le Scot.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences potentielles des neuf PPRL sur les reports d'urbanisation en général, ainsi que l'évolution et la répartition de la population entre les neuf communes et dans les territoires limitrophes.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier présente de manière synthétique les habitats et espèces, les vulnérabilités des sites et les objectifs (en termes résumés) de conservation fixés dans les documents d'objectifs approuvés pour les trois sites Natura 2000¹⁴ présents sur les deux communes.

D'une façon générale, la mise en œuvre des PPRL permet de préserver et maintenir les habitats naturels et d'espèces, ainsi que leurs fonctionnalités écologiques responsables du classement des sites Natura 2000. À titre d'exemple, le dossier précise que, dans les secteurs naturels aujourd'hui dénués d'enjeux (en termes d'exposition au risque inondation), le zonage réglementaire Rs3 prévoit de ne pas implanter de nouvelles activités ni d'en augmenter leur nombre même dans les zones naturelles en aléa faible.

Les sites Natura 2000 sont en partie localisés dans les zones inondables réglementées par les PPRL¹⁵. Des reports d'urbanisation sont susceptibles de concerner les sites Natura 2000 dans les zones

¹⁴ ZPS : estuaire de la Gironde : marais de la rive nord deux ZSC : marais et falaises des coteaux de Gironde et estuaire de la Gironde.

¹⁵ Pour la commune de Barzan, 14 % de la ZPS et 2 % des ZSC sont soumis au zonage réglementaire, pour la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, 19 % de la ZPS et 10 % des ZSC.

blanches, voire bleues sur lesquelles une certaine constructibilité reste possible. Le dossier n'a pas estimé les reports éventuels, en particulier en marge de secteurs d'urbanisation.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences des reports d'urbanisation potentiels des deux communes sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 et d'en évaluer précisément les éventuels effets.

2.6 Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'évaluation environnementale propose six indicateurs de suivi¹⁶ avec l'indication des données du producteur, de la valeur initiale avant PPRL et de la fréquence de suivi. Ces mesures, auxquelles manquent celles, pourtant essentielles, de réduction de la vulnérabilité, ne sont pas reprises dans les PPRL eux-mêmes.

Comme indiqué dans les avis précédents de l'Ae sur les PPR de la Charente, leur liste nécessite donc d'être établie afin de suivre l'ensemble de la mise en œuvre et de l'efficacité des deux (voire neuf) PPRL, notamment sur la thématique de la protection des biens et des personnes (et au moins ici, suivre l'évolution de la population habitant en zone d'aléa fort et modéré, le nombre de Dicrim et de PCS réalisés, le nombre de repères de crues posés, etc.), et ce pour chaque commune. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent aussi être assorties d'indicateurs, tels que le nombre de PCS approuvés, le nombre de bâtiments ayant faits l'objet d'un diagnostic par commune.

Plus largement, cette liste est à étendre à l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues, afin de pouvoir s'assurer de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Enfin, un engagement ferme de l'État à mettre à jour régulièrement cette liste d'indicateurs (qui ne constitue à ce stade qu'une proposition de l'évaluation environnementale) et à renseigner la valeur de la cible à atteindre est attendu, ainsi que la description des modalités de revue de ces indicateurs et des modalités d'adaptation des actions et des règlements en fonction des résultats du suivi. Une mutualisation de ces indicateurs avec ceux des tableaux de bord du Papi de l'estuaire de la Gironde permettrait un suivi coordonné des effets.

L'Ae recommande à l'État d'établir la liste des indicateurs de suivi de l'ensemble des objectifs des PPRL, en particulier ceux relatifs à la protection des personnes et des biens, et à l'ensemble des mesures prises pour éviter et réduire, et à défaut, compenser leurs incidences sur l'environnement, de s'engager dans le dossier sur cette liste d'indicateurs, d'en renseigner la valeur initiale, d'en fixer la trajectoire en lien avec celle du Papi de l'estuaire de la Gironde, et d'en organiser un suivi coordonné avec le tableau de bord de ce Papi.

2.7 Résumé non technique

Un résumé non technique est inséré au début de l'évaluation environnementale de chaque PPRL. Très synthétique, il mériterait d'être plus imagé pour notamment localiser les enjeux et les aléas tout en ciblant les zones soumises aux PPRL. La note de présentation du plan est claire et précise.

¹⁶ Superficie inconstructible en site Natura 2000, en site géré et en Znieff, superficie agricole et naturelle inconstructible, nombre total d'événements « Catastrophe Naturelle » depuis 1982 et nombre de bâtis en zone d'aléa fort à très fort

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique, les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par les deux PPRL de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet

3.1 La sécurité des personnes et des biens

Le règlement-type a déjà été éprouvé dans d'autres communes du département. Lors de la visite des rapporteurs, la maîtrise d'ouvrage a indiqué avoir retravaillé la forme du règlement avec un bureau d'études en urbanisme, afin d'assurer une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme. L'Ae salue l'initiative, mais un bilan de la mise en œuvre du règlement-type depuis la tempête Xynthia aurait été utile en vue de s'assurer de son opérationnalité et son adéquation aux enjeux spécifiques de chacune des deux (voire neuf) communes concernées.

L'Ae recommande de fournir un bilan de la mise en œuvre du règlement-type des PPRL du département de Charente-Maritime, d'en tirer les conséquences sur son opérationnalité et de le faire évoluer en conséquence et en fonction des caractéristiques des territoires.

La maîtrise de l'urbanisation pour la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

La rédaction du règlement des PPR multiplie, dans ses formulations, les atténuations des objectifs. Ainsi, là où l'objectif devrait être la réduction de la population exposée, il n'est question, de nombreuses fois dans le document, que de « *non augmentation significative de la population exposée* ». De même, là où l'objectif devrait être la réduction de vulnérabilité, il est réécrit en : « *conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens* », « *ne pas aggraver, voire diminuer, la vulnérabilité* », « *démarche de réduction de vulnérabilité globale* » « *réduction globale de la vulnérabilité* » ou « *l'augmentation de la vulnérabilité et du risque dans le cadre d'un changement de destination sera appréciée en fonction de la destination initiale et de la destination projetée* ».

Outre leur imprécision, qui peut induire des contentieux, ces formulations qui sont, aux dires du maître d'ouvrage, voulues pour répondre aux guides, sont en retrait par rapport à l'objectif de prévention que doivent poursuivre les PPRI.

De nombreuses extensions restent ainsi permises en zone Rs3 d'aléa fort¹⁷, en particulier des extensions de logements, des locaux d'activités existants, des activités de bureau, d'artisanat ou d'industries, de commerce, etc. Contrairement à ce qui est exigé pour la restructuration des établissements sensibles et stratégiques, le règlement ne conditionne pas précisément l'obtention de ces dérogations à la production, par exemple, de précisions sur les règles d'évacuation des habitants et occupants, ou d'études préalables relatives aux risques et aux incidences de ces aménagements.

¹⁷ La surface possible est inversement proportionnelle à l'aléa : plus il est fort, plus la surface possible est petite.

L'Ae recommande de mieux encadrer, voire de réduire les extensions en zone d'aléa fort pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens par une réduction effective de leur vulnérabilité

Le règlement des PPRL comporte un ensemble de mesures de prévention, de sauvegarde, de protection, ainsi que des recommandations. Certaines mesures de réduction de vulnérabilité des personnes sont indiquées. Le règlement devrait les regrouper dans une partie dédiée et préciser les modalités de contrôle de l'application de l'ensemble des mesures.

L'Ae recommande de proposer, au sein du règlement du PPR, une partie dédiée aux mesures de réduction de vulnérabilité et de préciser les modalités de contrôle de l'application des mesures de prévention, de sauvegarde, de protection et de réduction de vulnérabilité énoncées par les PPRL.

La sécurité dépend également des initiatives complémentaires qui seront prises, notamment l'actualisation du plan communal de sauvegarde, sur la base d'exercices réguliers, en particulier pour les habitations qui ne comporteraient pas de niveau refuge au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC).

L'Ae recommande aux deux communes, une fois qu'elles seront dotées d'un plan communal de sauvegarde, de l'actualiser et de procéder régulièrement à des exercices.

La préservation du champ d'expansion de crues pour éviter d'aggraver l'aléa

L'affichage de l'objectif de « *maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des eaux en cas de submersion marine, afin ne pas aggraver le risque pour les zones environnantes ou situées à l'amont et à l'aval* », confirmé sous forme d'un objectif stratégique n° 5 : « *gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements* », n'est traduit que par la règle prévoyant qu'« *à l'exception de ceux admis et/ou nécessaires à la mise hors d'eau des projets autorisés au titre des règles de la partie 3 par projet, sont interdits les exhaussements de sols, les déblais/remblais, les dépôts de matériaux qui seraient de nature à :*

- *faire obstacle aux écoulements des eaux,*
- *réduire les capacités de stockage ou d'expansion des submersions,*
- *augmenter le risque d'inondation sur les parcelles voisines ou en aval.* ».

Le dossier précise encore que « *Le PPR n'a pas de lev[i]er direct pour répondre à cet objectif. Néanmoins, le PPRN prévoit des dispositions de non imperméabilisation des sols notamment pour les espaces de stationnement ce qui permet d'infiltrer les eaux pluviales au plus près du point de chute et limiter le ruissellement* ».

Certaines dispositions des PPRL seraient à revoir, du fait de leurs possibles incidences environnementales, non évaluées, comme « *les remblais (qui) sont admis sous réserve, dans toutes les zones, pour exhausser les constructions autorisées, sans exigence de compensation hydraulique du volume d'expansion soustrait* », la non compensation hydraulique étant en particulier à questionner, ou « *de reconstruire totalement ou partiellement des bâtiments détruits par un sinistre accidentel (y compris un sinistre lié à la submersion marine)* », la reconstruction après inondation constituant ainsi une exception au principe de non constructibilité. En sus des perturbations à l'écoulement des eaux (orientation, vitesse, hauteurs, possibles embâcles) qu'elle est susceptible de créer, l'implantation de nouvelles constructions sur remblais sans compensation hydraulique

augmente le nombre et la valeur des biens exposés dans ces zones, ce qui est contraire à l'objectif visé par le PPRL. Aucune mesure de nature à limiter les dommages que leur implantation est susceptible de causer n'est fournie à ce stade ; renvoyer à des études ultérieures effectuées à l'échelle de chaque projet ne constitue pas une solution acceptable. Les conséquences des dérogations aux principes d'inconstructibilité, restent ainsi à préciser.

L'Ae recommande de mieux encadrer la possibilité offerte pour de nouvelles constructions sur remblais en zone inondable, afin de limiter (éviter, réduire et en dernier ressort, compenser) leurs incidences pour la sécurité des personnes et environnementales.

L'information préventive des personnes

Le PPRN rappelle au maire de la commune qu'il doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, et prescrire, dans un délai de deux ans à compter de sa date d'approbation, l'élaboration d'un PCS qui déterminera les modalités d'alerte, d'évacuation et de mise en sécurité de la population, notamment des occupants des campings, qui sont en général les plus vulnérables. Pour ce qui concerne l'information des populations, une attention particulière sera portée aux propriétaires ou occupants de caravanes et autres habitats légers dans les zones soumises à l'aléa submersion.

Le règlement ne prescrit pas la pose de nouveaux repères de crues, telle que cela est pratiqué dans d'autres PPR. Des repères de crue sont d'ailleurs bien recensés dans la banque de données nationale¹⁸ comme l'exige le cahier des charges des Papi de 3^e génération (2021), l'État conditionnant le financement des Papi à la mise en place de tels repères. Elle doit être intégrée comme élément constitutif de la politique d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de prévention des inondations.

L'Ae recommande de prescrire dès à présent la pose de repères de crue sur la base de la carte d'aléa.

3.2 Intégration du changement climatique dans la définition du risque sur le territoire des PPRL

Malgré les incertitudes existantes, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques extrêmes (qualifiés jusqu'ici « d'exceptionnels ») du fait du changement climatique est avérée et doit être prise en compte¹⁹ ; cependant l'étude de l'aléa inondation n'en tient pas compte (ou du moins pas explicitement). Or, les projections d'évolution climatique (par exemple celles présentées par Météo France dans l'outil [Climadiag](#), présenté dans l'état initial du rapport environnemental) font apparaître pour le bassin Sud-Gironde, une augmentation prévisible du niveau moyen de la mer d'une vingtaine de centimètres d'ici 2050 par rapport à la valeur de référence au port de la Rochelle (ce qui est sûrement minorée pour l'estuaire de la Gironde).

L'Ae recommande d'exposer comment l'impact du changement climatique est pris en compte dans l'étude de l'aléa et du risque d'inondation. Le plan national d'adaptation au changement climatique

¹⁸ Cf. la plateforme nationale collaborative des sites et repères de crues : <http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

¹⁹ Cf. le 6^e rapport d'évaluation (Sixth Assessment Report, AR6) du Giec (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), Groupe de travail I, Changement climatique 2021. Les bases scientifiques physiques. Résumé à l'intention des décideurs, p.15.

(PNACC3) adopté par le gouvernement le 10 mars 2025 prévoit dans son action 3 de la mesure 3, « Protéger la population des inondations en adaptant la politique de prévention des risques », l'adaptation des référentiels de la prévention des risques naturels, notamment par la réévaluation des niveaux d'aléa pris en référence pour chaque territoire, en cohérence avec la Tracc²⁰, et la révision des plans de prévention des risques naturels sur la base d'une méthodologie renouvelée.

L'Ae recommande de documenter l'évolution future des aléas d'inondation du territoire au vu des données et incertitudes existantes sur le changement climatique et de fournir le calendrier dans lequel le plan de prévention des risques sera revu, en application du plan national d'adaptation au changement climatique, sur la base d'un aléa réévalué.

3.3 Préservation de la biodiversité, des paysages et des milieux naturels, en particulier les zones humides

Les milieux naturels, dont les zones humides des communes pour lesquelles les PPRL sont présentés, coïncident, pour l'essentiel, avec la zone d'extension des marées consécutives aux tempêtes Martin et Xynthia. En outre, ces zones constituent un réservoir de biodiversité qui a justifié leur intégration dans les ZSC et ZPS.

Le PPR n'a pas pour objet de préserver directement la biodiversité et le patrimoine naturel. Il édicte néanmoins un jeu de prescriptions qui devrait interdire ou limiter l'ouverture à l'urbanisation des espaces non urbanisés et ainsi des milieux naturels du territoire situés dans le lit majeur des cours d'eau. À cet égard, il devrait donc assurer une protection de ces espaces contre l'artificialisation et préserver les champs d'expansion des crues, dont le caractère linéaire pourrait contribuer au développement de corridors écologiques.

Après avoir énuméré tous les plans et programmes qui visent à préserver la biodiversité, l'étude environnementale constate que « *l'urbanisation et l'artificialisation des sols accroissent les pressions sur les espèces et impactent la biodiversité* », mais n'en tire aucune conclusion opérationnelle ni proposition d'action pour conclure : « *en rendant le territoire inconstructible à 4 %, une plus-value environnementale globale est attendue, notamment grâce à la préservation des milieux naturels, de leurs services écosystémiques* ».

Le même raisonnement est fait pour le paysage : « *une commune concernée par des paysages variés marqués par l'estuaire de la Gironde – Ces paysages sont menacés par les risques de submersions importants sur le territoire. Pour autant, les submersions sont également bénéfiques dans le sens où elles apportent à la fois des éléments permettant d'alimenter ces sites naturels et participent également en quelque sorte à leur nettoyage naturel. Le PPR protège 4 % de la surface communale et de fait protège les milieux naturels présents. En classant en zone rouge une partie des périmètres écologiques identifiés, le PPR participe à leur protection. Ainsi, le PPR participe à préserver ces périmètres, aucune mesure ERC n'est proposée.* »

Le PPR est considéré comme ayant un effet positif pour les paysages et les milieux naturels... parce qu'il vient confirmer la protection apportée par d'autres protections réglementaires antérieures.

²⁰ Trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique, cf. <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/trajectoire-rechauffement-reference-ladaptation-changement-climatique-tracc>.

En outre, comme précédemment relevé, l'évaluation environnementale fait l'impasse sur les conséquences des exceptions posées au principe d'inconstructibilité des zones inondables sur la préservation de ces milieux.

L'Ae recommande de compléter le règlement de chacun des deux PPRL par des mesures d'évitement et de réduction de leurs incidences potentielles, notamment en ce qui concerne les exceptions à l'inconstructibilité et d'éventuels reports d'urbanisation dans les milieux à enjeux paysagers et naturels et tout particulièrement dans les zones humides et Znieff.